



Arrêt

**n° 255 072 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2018, par X qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 17 février 2018, elle fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal par la police des chemins de fer.

1.2. Elle est entendue, et a complété le questionnaire « droit à être entendu ».

Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 sexies). Elle est transférée au Centre des illégaux de Bruges.

1.3. Le 27 février 2018, la requérante signe le document de « retour volontaire ». Le 4 mars 2018, elle est rapatriée vers Bangkok.

1.4. L'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

INTERDICTION D'ENTREE

A Madame, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

*Nom : **B.***

*Prénom : **K. C.***

*Date de naissance : **06.10.1986***

*Lieu de naissance : **MANILLE***

*Nationalité : **Philippines***

Le cas échéant, ALIAS :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 17.02.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

L'intéressé(e), le

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

Deux ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : **L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.***

2. De l'intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P.

LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt Mossa Ouhrami, la Cour JUE a jugé qu' « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la Directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]

Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal » et qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte du dossier administratif que la requérante a été rapatrié, le 4 mars 2018 à destination de Bangkok. Ainsi, la requérante ayant quitté le territoire des États membres à cette date, la période de l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir à partir de celle-ci en vertu de la jurisprudence européenne précitée. Dès lors, l'interdiction d'entrée de deux ans querellée est échu depuis le 5 mars 2020.

2.4. Interrogée à ce propos lors de l'audience du 18 mai 2021 sur la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante a déclaré que la requérante disposerait encore d'un intérêt dans la mesure où elle entreprend des démarches pour revenir sur le territoire et obtenir un permis de travail.

2.5. En conséquence, au vu du fait que l'interdiction d'entrée de deux ans entreprise est échu, le Conseil considère qu'elle ne fait plus grief à la requérante et que celle-ci n'a plus intérêt à la contester.

2.6. Partant, au vu du constat qui précède, le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE